



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP/9)

NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 4 – 7 avril 2016

Point 3 : Amendements de l'Annexe 9

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 9 : NORMES ET PRATIQUES
RECOMMANDÉES (SARP) SE RAPPORTANT AUX DOCUMENTS DE VOYAGE**

(Note présentée par le Secrétariat)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de remplacer « passeport » par « document de voyage » dans certaines normes, pratiques recommandées (SARP) et appendices de l'Annexe 9 pour, entre autres, encourager les États membres à offrir les mêmes prestations pour tous les documents de voyage faisant l'objet d'une demande ou à appliquer le même processus de délivrance qu'à l'heure actuelle pour les passeports.

Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :

Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner les propositions décrites dans la présente note et à convenir que l'Annexe 9 soit amendée, comme il est indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 À sa septième réunion, le Groupe d'experts de la facilitation (FALP/7, octobre 2012) a constaté qu'il serait peut-être nécessaire d'accorder autant d'attention à la mise à jour des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 9 qu'à l'élaboration de nouvelles dispositions. Il a également été débattu des avantages d'une collaboration accrue entre le Groupe d'experts FAL et d'autres organes techniques comme le Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG/MRTD). Le TAG/MRTD et ses sous-groupes, le Groupe de travail des technologies nouvelles (NTWG) et le Groupe de travail sur la mise en œuvre et le renforcement des capacités (ICBWG), ont donc commencé à examiner, en collaboration avec la Commission du Répertoire de clés publiques (PKD), les SARP de l'Annexe 9 se rapportant aux documents de voyage, afin d'étudier la nécessité de nouvelles SARP ou de SARP révisées.

1.2 À la huitième réunion du Groupe d'experts de la facilitation (FALP/8, novembre 2014), les résultats des travaux du TAG/MRTD ont débouché sur plusieurs propositions d'amendement des SARP se rapportant aux documents de voyage. Ces propositions ont mené à l'adoption par le Conseil, en

juin 2015, de SARP nouvelles/révisées pour l'Annexe 9. Parallèlement, l'ICBWG a poursuivi ses travaux et élaboré d'autres propositions d'amendement de l'Annexe. Ces propositions auraient normalement été d'abord présentées à la première réunion du Groupe consultatif technique sur le Programme d'identification des voyageurs (nouvellement créé) (TAG/TRIP-1, 30 mars – 1^{er} avril 2016) pour examen et approbation, avant d'être soumis à l'examen du Groupe d'experts FAL. Néanmoins, comme les deux réunions se tiennent l'une à la suite de l'autre, la date limite du 22 février 2016 fixée par le Secrétariat pour la communication des notes de la réunion FALP/9 a empêché l'examen préalable des propositions de l'ICBWG à la réunion du TAG/TRIP. En conséquence, le Secrétariat est convenu de présenter ces propositions directement au Groupe d'experts FAL.

2. ANALYSE

2.1 La **pratique recommandée 3.15** se lit actuellement comme suit : « **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants établissent des services accessibles au public de réception des demandes de passeport et de délivrance des passeports* ». Il est **proposé** d'amender cette disposition en remplaçant « passeport » par « document de voyage » et « passeports » par « documents de voyage », respectivement. La **raison d'être** de la proposition est d'encourager les États à offrir le même niveau de service pour la réception des demandes et la délivrance des documents de voyage en général, que celui qui est présentement offert pour les demandes et la délivrance des passeports.

2.2 La **norme 3.16** se lit actuellement comme suit : « Les États contractants établiront des procédures transparentes pour les demandes de délivrance, le renouvellement ou le remplacement des passeports et mettront à la disposition des intéressés des renseignements décrivant les formalités requises ». Il est **proposé** d'amender cette disposition en remplaçant « passeports » par « documents de voyage ». La **raison d'être** de la proposition est de garantir que les personnes qui font une demande de documents de voyage, autres que les passeports, bénéficient d'un processus aussi transparent et du même accès à l'information que les personnes faisant une demande de passeport.

2.3 La **pratique recommandée 3.53** se lit actuellement comme suit : « **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, dans les cas où le passeport d'un visiteur est arrivé à expiration avant la fin de la période de validité d'un visa, l'État qui a émis le visa continue à accepter ce visa jusqu'à sa date d'expiration lorsqu'il est présenté avec le nouveau passeport du visiteur* ». Il est **proposé** d'amender cette disposition en remplaçant « passeport » par « document de voyage ». La **raison d'être** de la proposition est d'encourager les États à offrir le même niveau de facilitation aux détenteurs d'un document de voyage qu'aux détenteurs d'un passeport. Encourager les États à accepter les visas valides dans des documents de voyage expirés, lorsqu'ils sont présentés avec de nouveaux documents de voyage, diminuera le fardeau financier potentiel des voyageurs sans imposer de charge supplémentaire à l'État.

2.4 La **norme 3.55** se lit actuellement comme suit : « Sauf dans certains cas d'espèce particuliers, les agents des pouvoirs publics intéressés restitueront immédiatement après examen les passeports ou autres documents de voyage officiels des passagers et des membres d'équipage ». Il est **proposé** que les mots « passeports ou autres » et « officiels » soient supprimés. La **raison d'être** de cette proposition est de normaliser et simplifier la formulation des SARP. Il s'agit en fait d'un amendement de pure forme – de remplacer « passeports ou autres documents officiels » par « documents de voyage » qui comprend à la fois les passeports et les documents de voyage officiels.

2.5 La **pratique recommandée 6.47** se lit actuellement comme suit : « **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant qui impose des restrictions à l'importation ou à l'exportation des devises d'autres États délivre aux passagers, à leur arrivée, un certificat indiquant le montant des devises en leur possession, et autorise ces voyageurs, lorsqu'ils restituent ces certificats avant de quitter l'État, à emporter ces devises. Une annotation sur le passeport ou sur tout autre document officiel de voyage peut servir aux mêmes fins* ». Il est **proposé** d'amender cette disposition en supprimant les mots « passeport ou sur tout autre » et « officiel ». La **raison d'être** de cette proposition est de normaliser et simplifier la formulation. Il s'agit en fait d'un amendement de pure forme qui indique que des annotations sur un document de voyage peuvent servir les mêmes fins que la délivrance d'un certificat.

2.6 La **section 2 de l'Appendice 9** présente un exemple de lettre pouvant être utilisée dans les cas de documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux ou de documents authentiques présentés par des imposteurs, émise conformément à la norme 5.7 de l'Annexe. Le *titre* de la lettre renvoie aux documents de voyage alors que son *contenu* renvoie aux passeports. Il est donc **proposé** que le mot « passeport », dans la lettre, soit remplacé par les mots « document de voyage ». La **raison d'être** de la proposition est de normaliser et simplifier la formulation, d'aligner le titre avec le contenu et d'indiquer que la lettre peut servir pour tous les types de document.

2.7 La **section 3.1 de l'Appendice 12, Modèle de programme FAL national**, énumère les ministères et services qui devraient participer à un programme national de facilitation. Cette liste comprend les « autorités émettrices de passeports et visas » mais pas les autorités émettrices de « documents de voyage » d'une manière générale. Il est donc **proposé** d'amender cette liste en remplaçant « passeport » par « document de voyage ». La **raison d'être** de la proposition est de garantir qu'il est envisagé d'inclure toutes les autorités émettant des documents de voyage dans les programmes de facilitation.

2.8 La **section 4 de l'Appendice 12, Modèle de programme FAL national**, énumère les tâches relatives à la mise en œuvre de chacun des articles de la Convention de Chicago concernant la facilitation. Une tâche relative à la mise en œuvre de l'article 23 renvoie aux « passeports et autres documents de voyage ». Il est **proposé** de modifier la description de cette tâche en supprimant les mots « passeports et autres ». La **raison d'être** de cette proposition est d'assurer une formulation cohérente. Un passeport est un document de voyage, il n'est donc pas nécessaire d'utiliser les deux termes.

3. RECOMMANDATION

3.1 Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner les propositions d'amendement de l'Annexe 9 présentées en appendice.

APPENDICE

Amender l'Annexe 9 comme suit :

Chapitre 3. Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages

(...)

3.15 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants établissent des services accessibles au public de réception des demandes de ~~passport~~ document de voyage et de délivrance des ~~passports~~ documents de voyage ».*

3.16 Les États contractants établiront des procédures transparentes pour les demandes de délivrance, le renouvellement ou le remplacement des ~~passports~~ documents de voyage et mettront à la disposition des intéressés des renseignements décrivant les formalités requises

(...)

3.53 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, dans les cas où le ~~passport~~ document de voyage d'un visiteur est arrivé à expiration avant la fin de la période de validité d'un visa, l'État qui a émis le visa continue à accepter ce visa jusqu'à sa date d'expiration lorsqu'il est présenté avec le nouveau ~~passport~~ document de voyage du visiteur.*

(...)

3.55 Sauf dans certains cas d'espèce particuliers, les agents des pouvoirs publics intéressés restitueront immédiatement après examen les ~~passports ou autres~~ documents de voyage officiels des passagers et des membres d'équipage.

(...)

Chapitre 6. Aéroports internationaux — Installations et services intéressant le trafic

(...)

6.47 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant qui impose des restrictions à l'importation ou à l'exportation des devises d'autres États délivre aux passagers, à leur arrivée, un certificat indiquant le montant des devises en leur possession, et autorise ces voyageurs, lorsqu'ils restituent ces certificats avant de quitter l'État, à emporter ces devises. Une annotation sur le ~~passport ou sur tout autre~~ document officiel de voyage peut servir aux mêmes fins*

(...)

Appendice 9. Présentations proposées pour les documents relatifs au retour des personnes non admissibles

2. Lettre relative à des documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux ou à des documents authentiques présentés par des imposteurs (voir § 5.7)

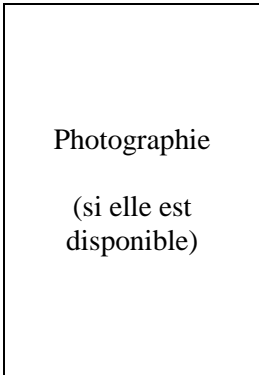
(...)

Veillez trouver ci-joint photocopie d'une pièce d'identité (~~passport~~ document de voyage/carte) frauduleuse/falsifiée/contrefaite/un document authentique présenté par un imposteur.

Numéro du document :

État au nom duquel le document a été délivré :

Le document susmentionné était utilisé par une personne qui a déclaré se nommer :

Nom de famille :	 <p>Photographie (si elle est disponible)</p>
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Nationalité :	
Résidence :	

Ladite personne est arrivée le (date) à l'aéroport de (nom) par le vol (numéro du vol) en provenance de (ville et État).

(...)

(...)

Appendice 12. Modèle de programme FAL national

(...)

3. ORGANISATION ET GESTION

3.1 Le programme FAL national relève principalement de la compétence de l'Administration de l'aviation civile (AAC) et/ou du Ministère des transports. Toutefois, la réussite de ce programme exige la participation active d'autres ministères ou services, comme les suivants :

Douanes
Affaires étrangères
Agriculture/environnement
Sûreté et lutte contre les stupéfiants
Tourisme

Immigration
Autorités émettrices de ~~passport~~ document de voyage/visa
Santé publique
Autorités émettrices de cartes d'identité
Quarantaine

(...)

4. INSTITUTION D'UN PROGRAMME FAL NATIONAL

(...)

<i>Mandat de la Convention de Chicago</i>	<i>Tâches de mise en œuvre</i>
(...)	
<p>Article 23 – Formalités de douane et d'immigration Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable, à établir des règlements de douane et d'immigration intéressant la navigation aérienne internationale, conformément aux pratiques qui pourraient être établies ou recommandées en vertu de la présente Convention. [...]</p>	<p>— Établir et amender, selon les besoins, les formalités douanières et d'immigration exécutées aux aéroports, pour les harmoniser avec les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9.</p> <p>— Appuyer et préconiser la délivrance nationale de passports et d'autres documents de voyage conformément aux spécifications du Doc 9303 de l'OACI — <i>Documents de voyage lisibles à la machine.</i></p>
(...)	